

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91 012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES,
le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AALYAH Recyclage

24 Chemin Latéral
92 220 BAGNEUX

Références : D2025-
Code AIOT : 0006515189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement AALYAH Recyclage implanté 1 rue de la fosse Montalbot 91 270 VIGNEUX-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un COLDEN (Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale). La visite a également été motivée par la présence d'une pollution aux hydrocarbures présente sur l'espace naturel sensible Montalbot de VIGNEUX-SUR-SEINE. Il est à noter que la fosse Montalbot est l'exutoire du réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité ainsi que de la société AALYAH RECYCLAGE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AALYAH Recyclage
- 1 rue de la fosse Montalbot 91 270 VIGNEUX-SUR-SEINE

- Code AIOT : 0006515189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre de recyclage de VHUs (dépollution, découpe, récupération et vente de ferraille). Il traite en moyenne 20 véhicules par jour.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Eau-réseaux publics	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Audit annuel agrément V.H.U	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1-5°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de :

- procéder au nettoyage du site et mettre en place une procédure de maintien du site

- propre ;
- remettre en conformité les réseaux d'eaux du site et fournir à l'inspection et au SYAGE un plan actualisé ;
 - fournir une dérogation rédigée par le SYAGE autorisant le raccordement du trop plein du bassin de rétention des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées et installer un dispositif de fermeture sur le trop plein ;
 - fournir la convention de servitude établie avec le propriétaire de la parcelle voisine AC199 pour les eaux usées ;
 - justifier à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage disponible pour lutter contre un éventuel incendie ;
 - faire procéder à l'apposition de la date de la dernière vérification des moyens de lutte incendie sur l'ensemble des équipements ;
 - fournir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18) ;
 - procéder à l'identification réglementaire des déchets dangereux et procéder à la mise sur rétention de ces derniers ; un justificatif devra être fourni à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - procéder à la vidange et au curage du séparateur d'hydrocarbures lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur ;
 - fournir le dernier rapport de vérification annuel du disconnecteur ;
 - transmettre à l'inspection le rapport d'audit annuel de maintien de l'agrément V.H.U. concernant l'année 2024 ;
 - fournir le dernier rapport annuel de vérification du système de désenfumage ;
 - faire parvenir à l'inspection des installations classées pour l'environnement son attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, il a été constaté que le site n'est pas maintenu propre. Des déchets liquides dangereux sont présents sur le sol. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules ne sont pas convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation peuvent entraîner des dépôts de boue sur les voies de circulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage du site et de mettre en place une procédure de maintien du site propre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 27

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

26/Collecte des effluents

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

27/Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence[...].

Constats :

Eaux pluviales : Les eaux pluviales des toitures sont collectées via deux gouttières situées à l'arrière du bâtiment et rejetées directement au niveau du sol sur un espace végétalisé.

Les eaux pluviales de ruissellement sur le site sont collectées par trois grilles réparties sur la voirie imperméabilisée. Ces eaux pluviales sont dirigées vers un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de rétention enterré.

Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, l'ensemble débourbeur et séparateur d'hydrocarbures était en charge, de même que les regards en amont. En raison de cette surcharge, les services du SYAGE n'ont pas pu vérifier le bon raccordement. Par ailleurs, de nombreux encombrements ont empêché d'identifier certains éléments mentionnés lors de précédents contrôles du SYAGE, tels que le caniveau ou certaines grilles d'eau pluviale.

Le jour de l'inspection, d'importantes mares d'eau chargée en hydrocarbures ont été identifiées à l'entrée du site. Les grilles d'eaux pluviales étant en charge, ces eaux polluées, provenant du site, se déversent directement sur la voie publique sans transiter par le dispositif de prétraitement. **Ces déversements non-dépollués rejoignent les eaux pluviales et, par conséquent la zone naturelle de la fosse Montalbot.** Cela est non-conforme.

Le trop plein du bassin de rétention rejoint une boîte de branchement des eaux usées en domaine public, raccordée au réseau public d'eaux usées. Cette situation représente une non-conformité sauf en cas de dérogation délivrée par le SYAGE. Par ailleurs, même en cas de dérogation, l'exploitant doit s'assurer qu'en cas d'incendie, ce bassin joue son rôle. Par conséquent, un dispositif de fermeture devra être installé sur ce trop plein.

Eaux usées :

Lors de l'inspection il n'a pas été constaté de déversement des eaux usées au réseau d'eaux pluviales.

Les services du SYAGE ont mis en évidence une servitude du réseau d'eaux usées de la société AALYAH RECYCLAGE avec le propriétaire de la parcelle voisine AC199 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- procéder à la remise en conformité des réseaux d'eaux du site et de fournir à l'inspection et au SYAGE un plan actualisé ;
- fournir une dérogation rédigée par le SYAGE autorisant le raccordement du trop plein du bassin de rétention des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées et installer un dispositif de fermeture sur le trop plein ;
- fournir la convention de servitude établie avec le propriétaire de la parcelle voisine AC199 pour les eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

« – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

« – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées pour l'environnement le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société STOP ICENDIE IDF de SAINT PIERRE DU PERRAY. L'intervention s'est déroulée le 07 mai 2024. La conclusion du rapport est que la maintenance et la mise en conformité des moyens de secours (extincteurs) a été réalisée. L'émargement du registre de sécurité a été fait. La mise en conformité a été effectuée le 07/05/2024.

Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, il a été constaté que les dates de vérification périodique des extincteurs et équipements de lutte incendie ne comportent pas la date du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin

- de stockage disponible pour lutter contre un éventuel incendie ;
- faire procéder à l'apposition de la date de la dernière vérification des moyens de lutte incendie sur l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection un devis référencé N°Q-1882155-0797786 non signé daté du 22 octobre 2024 auprès de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION de NANTERRE pour la vérification des installations électriques. L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de stockage de déchets dangereux sans rétention et la présence d'écoulement d'huile sur le sol. Il a également été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule que les déchets dangereux doivent être étiquetés et porter en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'identification réglementaire des déchets dangereux et de procéder à la mise sur rétention de ces derniers.

Un justificatif devra être fourni à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf

justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré faire régulièrement entretenir le séparateur d'hydrocarbures mais ne disposait pas du bordereau de suivi de déchets.

La consultation de TRACKDECHETS démontre un entretien suivi pour le mois de juin 2024 avec un volume de 1 tonne et pour le mois de décembre 2024 avec un volume de 6 tonnes (le séparateur et débourbeur est un modèle SCA 26 avec un volume total utile de 5991 litres). Le séparateur-débourbeur d'hydrocarbures est donc plein. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - article 27 :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements **sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur** et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vidange et au curage du séparateur d'hydrocarbures lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eau-réseaux publics

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, l'exploitant n'a pas fourni le dernier rapport de vérification du disconnecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le dernier rapport de vérification annuel du disconnecteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Prescription contrôlée :**Section III : Valeurs limites d'émission**

Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/402 du 17 juin 2014:

article 5.7 :

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.[...]

Constats :

Sur Gidaf, l'exploitant a transmis les résultats d'autosurveillance de la qualité des eaux résiduaires de l'année 2024. L'exploitant a fourni le rapport d'analyses n° 1470580 réalisées par le laboratoire AGROLAB Group sur un échantillon d'eau prélevé le 29 octobre 2024. Il ressort des résultats d'analyses que les paramètres suivants dépassent les valeurs limites autorisées:

MES : 100 mg/l pour 35 mg/l

DCO : 130 mg/l pour 125 mg/l

L'exploitant a apporté comme mesures correctives envisagées de procéder au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. La fréquence de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures va être augmentée en faisant un nettoyage trimestriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Audit annuel agrément V.H.U

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1-5°

Thème(s) : Situation administrative, Maintien de l'agrément

Prescription contrôlée :

5° L'exploitant du centre V.H.U est tenu de communiquer **chaque année** au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport d'audit annuel de maintien de l'agrément V.H.U concernant l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport d'audit annuel de maintien de l'agrément V.H.U concernant l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Comportement au feu des locaux**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, l'exploitant n'a pas fourni le dernier rapport annuel de vérification du système de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées pour l'environnement le dernier rapport de vérification annuel du système de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 11 : Attestation de capacité fluides frigorigènes****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, l'exploitant n'a pas fourni son attestation de capacité à

manipuler les fluides frigorigènes.

Il est rappelé à l'exploitant que s'il manipule des climatisations fonctionnant avec des HFC, il doit être en possession d'une attestation de capacité conformément aux dispositions de l'article R.543-99 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées pour l'environnement son attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Propreté



Défaut de propreté



Défaut de propreté.

N°3 : Moyens de lutte incendie



Absence de date de vérification périodique



Absence de date de vérification périodique



Absence de date de vérification périodique

N°4 : Installations électriques



Tableau électrique

N°5 : Rétentions



Absence de rétention.



Absence de rétention



Absence de rétention